

## Rétribution de la période de maîtrise de classe (MC) au degré primaire

---

*« Le titulaire de la maîtrise de classe est responsable du suivi de ses élèves, de l'administration et de la vie de sa classe. Il assure notamment la coordination entre les enseignants ainsi que l'information des parents » (article 53, alinéa 4).*

Le périmètre légal et réglementaire de la maîtrise de classe est défini aux articles 53 de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et 38 du Règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire (RLEO). Les modalités de sa mise en œuvre sont précisées comme tel :

- la période (ou demi-période) de maîtrise de classe est intégrée, en tant que décharge, au tableau de répartition de l'enseignement des maîtres concernés à l'aide de l'intitulé « maîtrise ». Elle est donc dûment rétribuée ;
- en cas de temps partiel, elle est ajoutée aux périodes d'enseignements attribuées afin d'être mensuellement payée au même titre que lesdites périodes ;
- en cas de temps plein, elle fait partie intégrante du 100% attribué et annoncé tel quel à l'Office du personnel enseignant (OPES). La période surnuméraire est en ce cas une période d'enseignement qui, conformément à l'article 75c de la Loi scolaire (LS), peut être portée « en déduction de la charge d'enseignement de l'année scolaire suivante (« gel-dégel »). Elle peut être intégralement récupérée dans le cadre de l'horaire de travail attribué aux enseignants concernés selon des modalités convenues par écrit entre enseignants et direction. En cas de conflit éventuel, un arbitrage est effectué par la Direction générale.



Alain Bouquet  
Directeur général

Lausanne, le 6 mars 2013